

Congrès AFSP Strasbourg 2011

Section thématique 36. Le découpage électoral: histoire, enjeux et méthodes

Jaunin Frédéric, Institut Benjamin Constant, Université de Lausanne,
frederic.jaunin@unil.ch

La loi Lainé de 1817 : illustrations de la façon dont le pouvoir désire profiter d'une redistribution des cartes

L'article 35 de la Charte constitutionnelle octroyée par Louis XVIII en 1814 stipule que « la chambre des députés sera composée des députés élus par les collèges électoraux dont l'organisation sera déterminée par des lois ». Or, après les Cent-Jours, au moment où la France occupée par les armées alliées essaie de retrouver une stabilité, les lois électorales et les modalités d'élection sont au centre des discussions parlementaires et constituent l'un des enjeux les plus importants des débats à la Chambre des députés.

Sous la monarchie censitaire, la loi du 5 février 1817 sur les élections, dite « loi Lainé », spécifie que chaque département ne compte qu'un seul collège électoral composé de tous les électeurs du département, et que ceux-ci se réunissent au chef-lieu du département ; dans les cas où le nombre d'électeurs excède six cents, le collège est divisé en sections qui concourent directement à la nomination de tous les députés que le collège doit élire.

La loi Lainé rompt avec les systèmes en pratique depuis 1795 puisqu'elle instaure le principe de l'élection directe des députés ; c'est pourquoi les historiens, lorsqu'ils commentent les conséquences de la loi électorale de 1817, s'accordent pour en souligner le caractère libéral¹, et la volonté sous-jacente de ses artisans de rompre les loyautés traditionnelles – supposées favorables au mouvement ultra – en réunissant les électeurs au chef-lieu du département. Un parmi d'autres, Guillaume de Bertier de Sauvigny synthétise les arrière-pensées des doctrinaires à l'origine du projet de loi :

[Le projet de loi] permettait au gouvernement d'agir sur les électeurs par l'influence conjuguée du préfet et du bureau du collège électoral ; il était contraire aux ultra-royalistes, d'abord parce qu'il trompait leur espoir d'exercer une action sur des assemblées primaires de canton ou d'arrondissement, assemblées où pouvait se faire sentir le poids de la noblesse locale et du clergé ; d'autre part, les opérations électorales durant parfois plusieurs jours, elles imposaient un déplacement malcommode aux propriétaires fonciers, électeurs du parti royaliste, tandis que les bourgeois, parmi lesquels se recrutaient surtout les libéraux, se trouvaient à pied d'œuvre.²

En 1902, dans *La Revue de Paris*, Paul Fauchille consacre une étude à la façon dont se préparaient les élections de 1818, sous le régime de la loi Lainé ; exploitant les archives de la Police générale, Fauchille analyse les intrusions et les tentatives d'influence exercées par le gouvernement et par l'appareil administratif sur le processus électoral qui, cette année-là, doit désigner les élus qu'une vingtaine de départements enverront à la Chambre. L'auteur fait observer le rôle de proximité que les fonctionnaires étaient invités à jouer auprès des électeurs de la monarchie censitaire pour gagner leurs voix ; presque au détour de son exposé, Fauchille utilise un rapport du ministère de la Police sans le citer précisément :

¹ Voir notamment Guillaume DE BERTIER DE SAUVIGNY, *La Restauration*, Paris, Champs Flammarion, 1974, pp. 146-147 ; René RÉMOND, *La vie politique en France, 1789-1848*, Paris, Armand Colin, coll. Agora, 2005, pp. 312-315 ; Pierre ROSANVALLON, *Le sacre du citoyen*, Paris, Gallimard, pp. 209-249 ; Emmanuel DE WARESQUIEL, Benoît YVERT, *Histoire de la Restauration, 1814-1830*, Paris, Perrin, coll. Tempus, 2002, pp. 208-216.

² G. de Bertier de Sauvigny, *La Restauration*, op. cit., p. 146.

Congrès AFSP Strasbourg 2011

Parmi les fonctionnaires, il en est de particulièrement habiles qu'il y a intérêt, sans qu'on puisse les déplacer, à rapprocher des « mauvais » citoyens. C'était le cas notamment dans un département du Centre, dont le préfet était remarquable et qui avait un arrondissement en partie fort difficile à conduire, quoique mené par un excellent royaliste. Le ministre de la Police proposa d'en modifier les circonscriptions administratives : les cantons réfractaires, retirés au sous-préfet qu'on n'a point motif de changer, seront réunis à l'arrondissement chef-lieu, et de la sorte, « par les rapports qui s'établiront avec les premières autorités administratives », ils seront bien mieux dirigés.³

Est-ce là, à peine six ans après que le mot a été forgé⁴, une illustration française de *gerrymandering* ? Cette manœuvre consistant à redessiner des circonscriptions pour garantir les succès électoraux peut prendre plusieurs formes. Le politologue canadien Frédéric Gagnon note que cela peut consister par exemple « à diviser une circonscription en deux pour diluer le vote du parti adverse (technique du *cracking*) ou encore à redessiner une circonscription de façon à y inclure un très grand nombre d'électeurs du même parti, soit pour remporter un siège, soit pour rendre le parti adverse plus vulnérable dans les circonscriptions voisines (technique du *packing*). »⁵

La proposition de découpage constatée par Fauchille dans les archives de la Police générale de 1818 vise à orienter le vote en tant que tel, et non à profiter de l'« arithmétique » effet de seuillage. Il ne s'agit ni de diluer des votes adverses, ni d'affaiblir l'opposition dans la circonscription amputée d'un canton. Le projet ne vise pas à intervenir sur le décompte des voix prévisibles et attendues ; il prétend plutôt intervenir en amont, sur et au moment de la rédaction des bulletins, qui semble plus hasardeuse à anticiper ; ce qui motive le projet, ce sont les rapports personnels entre le préfet et les électeurs. Il s'agit, dès lors, de mettre à profit l'usage nouveau du collège unique réuni au chef-lieu du département et donc d'exploiter les conséquences de la nouvelle loi électorale pour redistribuer les cartes. Mais comment, concrètement, la police de 1818 pouvait-elle espérer bénéficier d'un découpage électoral grâce au seul rapprochement des électeurs et des autorités administratives ? Quelle raison peut pousser l'auteur de cette note à envisager une telle mesure ?

Pour envisager de répondre à ces questions, il me faudra dans un premier temps revenir sur quelques aspects essentiels de la loi électorale de 1817, avant de résumer brièvement certains acquis de l'historiographie relatifs au poids que le gouvernement peut exercer au moment des élections sous la monarchie censitaire. Cela permettra de revenir à la source utilisée par Paul Fauchille et de proposer une interprétation de ce projet de découpage électoral.

Conséquences de la loi Lainé sur les collèges électoraux

Il convient donc de rappeler brièvement les enjeux fondamentaux de l'organisation des collèges électoraux que la loi refaçonne en 1817. On peut ici suivre à cet effet les remarques de Pierre Rosanvallon qui a consacré un important chapitre à la loi Lainé⁶.

À l'origine du collège électoral unique repose la conception divergente des doctrinaires et des ultras sur les assemblées électorales. En mesure de modifier la procédure en 1816-1817, les premiers affirment leur préférence pour des assemblées larges, animées, d'où la confrontation des idées est à même de faire émerger les meilleurs représentants ; au contraire, ils conçoivent les assemblées restreintes comme plus sujettes à la médiocrité et aux vues trop

³ Paul FAUCHILLE, « Comment se préparaient des élections en 1818 », *La Revue de Paris*, neuvième année, tome IV, juillet-août 1902, p. 168.

⁴ Kenneth C. MARTIS, « The original gerrymander », *Political Geography*, n° 27, 2008, pp. 833-839.

⁵ Frédéric GAGNON, *Le Congrès des Etats-Unis*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2006, p. 44.

⁶ P. Rosanvallon, *op. cit.*, pp. 209-249

Congrès AFSP Strasbourg 2011

courtes. Dans son exposé des motifs, le ministre Lainé affirme ainsi le 28 novembre 1816 que :

La réunion de tous les électeurs d'un département pour la nomination de tous les députés, tend à élever les élections, à les soustraire à l'esprit de petites localités et à diriger les choix vers les hommes les plus connus, les plus considérés dans toute l'étendue du département, par leur fortune, leurs vertus et leurs lumières : l'intrigue et la médiocrité peuvent réussir dans un cercle étroit, mais à mesure que le cercle s'étend, il faut que l'homme s'élève pour attirer les regards et les suffrages. On arrête ainsi l'effet des petites et obscures influences pour assurer celui des influences grandes et légitimes.⁷

De là, donc, une préférence pour les assemblées plus importantes. Sous la Charte, cela débouche sur la volonté d'établir des circonscriptions qui soient elles-mêmes assez larges – en l'occurrence les départements. Pour que ces assemblées soient fournies, encore faut-il réunir les électeurs en un lieu unique.

La loi Lainé suppose donc la réunion de l'ensemble des électeurs de la circonscription au chef-lieu du département. L'idée directrice est que le chef-lieu est fréquenté par les électeurs pour tous leurs autres intérêts privés, civils ou commerciaux. Ainsi, la politique est en adéquation avec les divers domaines d'intérêts des électeurs. Si le nombre de votants est trop conséquent, ceux-ci sont néanmoins répartis dans différentes sections :

On a pensé que tous les électeurs d'un département devaient être appelés à la nomination de tous les députés. C'est là en effet le seul moyen de connaître le véritable vœu d'un département [...]. Par la répartition des électeurs en plusieurs collèges, nommant chacun isolément et directement un ou plusieurs députés, il pourrait arriver que le choix de chaque collège se portât sur un homme qui n'aurait obtenu qu'un très-petit nombre de suffrages dans les autres collèges, s'il y avait été présenté, et qui pourtant, n'aurait point été élu si tous les électeurs avaient été réunis en un seul collège. On n'aurait ainsi qu'une expression infidèle du vœu de la majorité des électeurs, tandis qu'en les appelant tous à la même assemblée, en ne regardant comme définitif que le vœu de la majorité des électeurs réunis, on se donne et on leur donne une garantie de la bonté des choix. [...] Afin de surmonter les difficultés inséparables en certains lieux du grand nombre des électeurs, les collèges où cette difficulté existe seront divisés en sections chargées de recueillir les votes d'une partie des électeurs, et d'en transmettre le résultat à la section principale, qui fera le recensement général des suffrages. Si cette opération entraîne quelque lenteur, elle ne cause pas d'embarras réel.⁸

Les électeurs se rendent dans la section du chef-lieu que leur attribue l'administration, en fonction de leur lieu de domicile et en fonction des locaux retenus au chef-lieu pour accueillir les assemblées du collège électoral : « Cette division [en sections] aura lieu de manière que les Électeurs du même canton, ou des cantons voisins, fassent partie de la même section, et que chaque section n'ait, conformément à la loi, ni moins de trois cents Électeurs, ni plus de six cents. Ces limites sont assez larges pour que vous puissiez étendre ou resserrer, dans chaque section, le nombre des Électeurs, selon le besoin des localités. »⁹ Les différentes sections du chef-lieu rassemblent donc des individus qui, souvent, se connaissent.

Les ultras redoutent la dynamique des grandes réunions de votants, et ils mettent en avant les problèmes d'organisation pratique que ne manqueront pas de poser la venue simultanée des électeurs du département au chef-lieu. En 1818 d'ailleurs, un mémoire provenant des archives de la Police soulignera la dynamique inhérente au regroupement des électeurs restés proches du peuple, les petits marchands, les aubergistes, les cultivateurs qui fréquentent les mêmes endroits et chez qui « une franche camaraderie est établie avant que la servante du

⁷ *Archives Parlementaires*, tome XVII, séance du 28 novembre 1816, p. 562b.

⁸ Suite de l'exposé des motifs du ministre Lainé, *Archives Parlementaires*, tome XVII, séance du 28 novembre 1816, p. 562b.

⁹ Archives Nationales, F^{1a} 58, circulaire du ministre de l'Intérieur Lainé aux préfets des départements, datée du 18 février 1817.

Congrès AFSP Strasbourg 2011

cabaret ait apporté la seconde bouteille »¹⁰. Les agents du ministère se méfient de l'impact de cette dynamique « populaire » sur les résultats du vote, mais ils ne craignent pas que ces voix se portent sur les candidats ultra-royalistes.

Des réseaux d'information particulièrement actifs en période électorale

La loi Lainé fait donc du département la circonscription électorale, dont le collège unique réuni au chef-lieu court-circuite en principe l'ascendant des propriétaires fonciers de la campagne supposés favorables aux ultras. Mais encore faut-il qu'à cette influence et à celle des bourgeois libéraux, le gouvernement puisse substituer sa propre voix. Les travaux de Philippe Tanchoux¹¹, de Christophe Voilliot¹² et de Pierre Karila-Cohen¹³ notamment sur les « circuits de promotion » et les « circuits de surveillance »¹⁴ du gouvernement éclairent l'emprise des contacts personnels exercés par le ministère et ses agents sur les électeurs. Les soins portés au recueil d'information, la fidélité des hauts fonctionnaires sur lesquels le ministère estime pouvoir compter, les promesses ou les menaces faites aux votants ou aux détenteurs de places, les dîners ou autres cercles de sociabilité, font partie de l'arsenal de mesures dont dispose le gouvernement et ses divers relais pour orienter les votes des électeurs.

Le doute sur les capacités du régime à s'implanter en profondeur fait des premières années de la Restauration un terreau très favorable à l'opinion ou à l'esprit public en tant que catégories politiques qu'il faut connaître et décrire, si possible dans le but de les capter et de les diriger¹⁵. L'organisation d'élections périodiques renforce cet intérêt, qui est encore exacerbé dans les années 1816-1818 par la concurrence à laquelle se livrent le ministère de l'Intérieur de Lainé et celui de la Police générale dirigé par Decazes ; tous deux cherchent à bénéficier du plus efficace réseau d'information disponible.

Dans ce contexte, Decazes accuse dans un premier temps du retard sur le ministre de l'Intérieur ; mais il construit progressivement un réseau efficace, constitué en particulier d'agents territoriaux sédentaires du ministère de la Police et d'agents itinérants qui parcourent les départements en recueillant des informations sur la situation politique locale et sur les personnalités en place. Dès les premiers mois d'avril 1817, Decazes « dispose d'un réseau d'agents sûrs qui entretiennent avec lui une relation de confiance. [...] La patiente reconquête de ce réseau s'accompagne de l'accentuation de la politisation des tâches de ces policiers [...]. Ces hommes consacrent une part importante de leur temps à la surveillance de l'esprit public. Ils répandent ainsi des espions dans les lieux stratégiques des villes du département où ils exercent, ou effectuent eux-mêmes des tournées d'observation politique. »¹⁶

On imagine sans peine les sentiments acrimonieux que pouvaient entretenir dans ce climat les préfets vis-à-vis des fonctionnaires de police... Plus loin, P. Karila-Cohen commente le

¹⁰ Archives Nationales, F⁷ 4351a, Élections 1816–1818, Objets généraux 1818, mémoire de sept pages intitulé « Quels moyens peut employer le Gouvernement pour diriger les élections ? », p. 2.

¹¹ Philippe TANCHOUX, *Les procédures électorales en France de la fin de l'Ancien Régime à la Première Guerre mondiale*, Paris, Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, 2004, pp. 263-393.

¹² Christophe VOILLIOT, *La Candidature officielle. Une pratique d'État de la Restauration à la Troisième République*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2005, notamment pp. 45-64, 135-145 et 155-181.

¹³ Pierre KARILA-COHEN, *L'État des esprits. L'invention de l'enquête politique en France (1814-1848)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008.

¹⁴ C. Voilliot, *op. cit.*, p. 48 et pp. 136-137.

¹⁵ P. Karila-Cohen, *op. cit.*, pp. 25sq. Les commentaires qui suivent reprennent en partie les résultats de cette étude.

¹⁶ *Ibid.*, pp. 194-195.

Congrès AFSP Strasbourg 2011

pragmatisme calculateur de Decazes : « La préparation des élections représente *la* grande affaire à ses yeux. [...] Dans cette optique, l'opération de prospective électorale inaugurée à l'occasion des élections de septembre 1816 est renouvelée les deux années suivantes. Un saut quantitatif et qualitatif est même franchi à l'occasion du renouvellement d'octobre 1818. L'opération est lourde et longue à mener : il ne s'agit rien de moins que du fichage de l'ensemble des électeurs les plus influents de chaque département. »¹⁷

Un projet de gerrymandering dans la Haute-Vienne ?

C'est donc la conjonction des savoirs policiers, du réseau tissé par le ministère de la Police dirigé par Decazes, et le projet de loi électoral initié par le ministère de l'Intérieur, qui fait germer, chez l'informateur policier repris par Fauchille en 1902, cette idée de *gerrymandering* dans « un département du Centre ». Il s'agit bien de redécouper une partie d'un territoire difficile, dans le but de le mettre au contact de relations plus recommandables. On attend que l'affluence des électeurs dans les locaux de leur section génère une discussion ; et on attend de celle-ci qu'elle puisse persuader des électeurs réticents ou hésitants à donner leur voix au gouvernement.

Quelques recherches dans les cartons des archives de la Police générale permettent de retrouver le dossier commenté par Paul Fauchille. Les pièces sont relatives aux élections du département de la Haute-Vienne ; il s'agit d'observations et de rapports établis par un agent du ministère de la Police en 1818, dans le cadre de l'ambitieuse opération de fichage mentionnée par P. Karila-Cohen. Ces documents peignent la situation politique du département et de chacun des arrondissements ; ils dressent la liste des notabilités et des électeurs les plus importants du département, et ajoutent souvent un commentaire individualisé. Ils font partie de ces rapports grâce auxquels les ministères parisiens étaient tenus au courant de la situation politique des départements et de « l'état des esprits » dans les moindres cantons ; et il n'est pas rare que ces rapports suggèrent des propositions concrètes visant à satisfaire les vues du gouvernement. En 1902, Paul Fauchille avait relevé un « arrondissement difficile à conduire » : à en croire l'agent du ministère de la Police qui rédige cette note, l'arrondissement en question est celui de Bellac, dont il conviendrait de retrancher une partie qui serait alors rattachée au chef-lieu, Limoges :

Cet arrondissement qu'on appelle depuis longtemps la république de Bellac est assez difficile à conduire. Heureusement, un des principaux cantons, celui de Dorat, en rivalité permanente avec Bellac, le divise assez facilement, et a servi souvent à balancer l'influence politique que Bellac prenait dans les assemblées publiques. Cette rivalité peut encore être utilisée. L'arrondissement de Bellac est, comme on l'a dit, fort étendu, et il y a des parties à son extrémité territoriale qui conviendraient beaucoup mieux à l'arrondissement de Limoges, notamment le canton de Laurière, qui demande sa réunion à Limoges. [...] Il serait très convenable qu'elle put avoir lieu, d'autant que le canton de Laurière démembré de la république de Bellac, et réuni à Limoges, serait bien mieux dirigé par les rapports qui s'établiraient avec les premières autorités administratives et judiciaires. Un autre moyen, non pas de diminuer, mais de diriger l'influence de Bellac, serait de lui donner de bons administrateurs dévoués, mais sages et capables de rapprocher beaucoup de personnes qui, au fond, le désirent.¹⁸

Il importe ici de souligner au moins trois éléments : d'abord, la Police tend à exploiter les petites rivalités locales dans les assemblées publiques ; ensuite, cette note adressée au ministère de la Police suggère effectivement un redécoupage administratif du ressort du ministère de l'Intérieur ; enfin, ce découpage doit produire ses effets sur le long terme et n'est pas perçu comme un coup électoral instantané puisque ce sont les contacts répétés entre les

¹⁷ *Ibid.*, p. 197.

¹⁸ Archives Nationales, F⁷ 4352b, dossier Haute-Vienne, Observations générales sur l'arrondissement de Bellac, février 1818.

Congrès AFSP Strasbourg 2011

administrés de Laurière et les autorités dont on espère des résultats. D'ailleurs, on suggère également que de meilleurs fonctionnaires à Bellac produiraient les mêmes effets louables.

La définition du *gerrymandering* par F. Gagnon est construite sur l'anticipation, voire la résignation ou la crainte, des résultats électoraux du parti adverse – résultats qu'on estime élevés. Ne pourrait-on pas avancer que le découpage imaginé par l'agent de la Police pour la Haute-Vienne en 1818 relève d'une autre logique ? Il semble en effet que ce projet repose plutôt sur la confiance, voire la certitude, que les autorités – préfets, sous-préfets, fonctionnaires, agents, etc. – puissent convaincre et rallier à elles les électeurs qu'une attitude ou une estimation pessimiste aurait attribués à l'adversaire. Il est moins question d'anticiper les résultats de l'opposant que d'avoir confiance en ses ressources pour améliorer ses résultats propres. Contrairement à la technique du *packing*, il n'est d'ailleurs pas question de concessions même symboliques accordées aux adversaires, et le projet n'est pas inspiré par la seule analyse des résultats des élections précédentes. Cette ambition découle de deux sources.

Elle semble provenir d'abord de la confiance et de l'espoir placé dans les assemblées larges réunies au chef-lieu, où les influences néfastes de la « république de Bellac » doivent être affaiblies et noyées au sein d'une réunion plus vaste, aux opinions et aux intérêts divers. On attend que la confrontation des idées débouche sur des opinions médianes, modérées, et par conséquent davantage dans la ligne souhaitée par le gouvernement en 1818.

Cette confiance en ses aptitudes paraît ensuite tenir à la connaissance intime des acteurs sur le terrain : les électeurs sont identifiés, classés selon des tendances et des catégories pré-établies. Ce classement donne l'impression peut-être fallacieuse de disposer des instruments permettant d'identifier avec précision les individus sur lesquels concentrer les efforts de l'administration. Le maillage fin du système administratif et policier de la Restauration, l'intérêt témoigné aux enquêtes d'opinion d'une police devenue une police d'opinion davantage qu'une police de répression, donnent à l'auteur du rapport haut-viennois le sentiment de pouvoir agir directement sur les votes ; moyennant, certes, un petit coup de pouce qui, ici, serait de placer sous une meilleure influence les électeurs du canton de Laurière. Mais l'ambition de diriger, plutôt que de seulement diminuer, l'influence de Bellac est néanmoins clairement affichée.

Quelle raison peut pousser l'auteur de cette note à envisager un découpage administratif et électoral ? Il s'agit en fait d'une double raison : d'abord, la connaissance que l'agent du ministère de la Police a du terrain et des relations de proximité qu'entretiennent les relais du pouvoir et les électeurs ; et d'autre part, sa connaissance des marges de manœuvre que lui donne la nouvelle loi électorale quant à l'influence que le ministère peut exercer sur les assemblées.

Épilogue

Quelques mots encore, sous forme d'épilogue, au sujet de ce qu'il est advenu du projet proposé dans ces observations policières sur l'état de l'arrondissement de Bellac.

Il faut d'abord noter le zèle de l'agent de la Haute-Vienne, qui soumet son rapport à sa hiérarchie, alors que ce département ne fait pas partie des ceux qui élisent leurs députés en 1818. En effet, la députation haut-viennoise ne doit être renouvelée qu'en 1820. Cela témoigne bien de l'attention permanente portée par les agents du ministère aux affaires électorales.

Ensuite, les autres pièces de ce dossier d'archives laissent penser qu'une opération de découpage électoral n'aurait pas suffi, seule, à faire prévaloir les vues du gouvernement au

Congrès AFSP Strasbourg 2011

moment des élections. Il aurait sans doute également fallu démettre le préfet et le sous-préfet en place. En effet, il est dit du premier qu'il est :

Plus que médiocre en administration, déconsidéré par une avarice et une parcimonie sordide quoiqu'il passe pour avoir une fortune personnelle de 30 000 francs de rente. Ne voit ni ne reçoit le haut commerce ni la bourgeoisie riche, qui forment presque exclusivement la société. Livré à trois ou quatre familles ultra dans lesquelles quelques femmes font et défont les destinées du Royaume. Le préfet est sans considération, sans crédit, sans influence et généralement détesté même par le petit cercle d'ultra qu'il fréquente.¹⁹

L'observateur du ministère de la Police n'est pas plus tendre avec le sous-préfet de l'arrondissement de Bellac :

Dépourvu de tout moyen en administration. Sous-préfet de Bellac avant le 20 mars, sous-préfet de Chartres pendant les 100 jours, revenu à Bellac à la 2^e restauration, amnistié par les ultra et plus ultra qu'eux. Sans considération ni influence dans son arrondissement.²⁰

De toute évidence, Paul Fauchille a quelque peu exagéré les mérites du préfet et du sous-préfet qu'il avait qualifiés en 1902 respectivement de « remarquable » et d'« excellent royaliste [...] qu'on n'a point motif de changer »²¹.

En fin de compte, la suggestion énoncée en 1818 par l'agent du ministère de la Police restera sans effet immédiat. Le démembrement de cet arrondissement difficile, la « république de Bellac », devra attendre : en 1820, la nouvelle loi électorale restructure les circonscriptions, mais le canton de Laurière reste attaché à Bellac. Il ne passera finalement à la deuxième circonscription de la Haute-Vienne – celle de Limoges – qu'en 1821²².

¹⁹ Archives Nationales, F⁷ 4352b, dossier Haute-Vienne.

²⁰ *Ibid.*

²¹ P. Fauchille, *art. cit.*, p. 168.

²² Bernard GAUDILLÈRE, *Atlas historique des circonscriptions électorales françaises*, Genève-Paris, Droz-Champion, 1995, pp. 664-665.